

# Humanity Laventie

## Statuts

### Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Humanity Laventie**

### Article 2 : Objet et durée

Cette association a pour objet d'apporter un soutien aux diverses association humanitaires (Téléthon, Octobre Rose, Restos du cœur, ...) en ayant comme objectif principal la récolte de dons en nature ou en espèce. Sa durée est illimitée.

### Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à Laventie

Adresse physique : Mairie – Place du 8 mai 1945

Adresse postale : Mairie de Laventie – Maisons des Loisirs – 26 rue du Général de Gaulle – 62840 Laventie

### Article 4 : Activité

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblée périodiques, les organisations de manifestations, de collectes, des réunions de bureau, ...

### Article 5 : Admission

L'association comporte 2 types de membres.

Les membres actifs : sont considérés comme membre actif, toute personne s'étant mobilisé sur au moins une action dans l'année.

Les membres d'honneur : le titre de membre d'honneur peut-être décerné par le comité aux personnes physiques qui rendent ou qui ont rendu des services exceptionnels à l'association.

### Article 6 : Radiation

Le statut de membre de l'association se perd soit :

- par le décès de la personne,
- la démission de la personne
- la radiation prononcée par le comité directeur, pour fautes graves, ...

### Article 7 : Ressources - dépenses

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant de la subvention allouée par la commune dont elle dépend.
- Le montant de subventions éventuelles obtenues auprès d'autres collectivités, de l'Etat ou de tout autre financeur potentiel,
- Les dons des personnes physiques ou morales,
- Les dons récoltés lors des manifestations qu'elle organise
- Les dépenses sont ordonnancées par le comité directeur (vie de l'association, versement des bénéfices récoltés et dons aux associations humanitaires).

### Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres en exercice de l'association. Elle se réunit sans condition de quorum au moins une fois par an, sur convocation du

président, adressé au moins quinze jours avant la date fixée. L'ordre du jour étant obligatoirement indiqué sur la convocation.

Pour faire face aux éventuels contexte sanitaires, l'association est autorisée à organiser ses réunions et votes des Assemblées Générales Ordinaires, Assemblées Générales Extraordinaires et Bureau à distance.

Le président assisté des membres du comité directeur, expose la situation morale et financière de l'association sur laquelle l'assemblée est appelée à se prononcer.

Tous les trois ans, l'assemblée générale ordinaire procède à l'élection des membres du comité directeur. Pour ce faire, un appel à candidature est lancé auprès de toutes les personnes éligibles. Est éligible, toute personne âgée de plus de 16 ans, adhérent ou souhaitant adhérer à l'association.

Sont élus, les candidats qui ont obtenu le plus de suffrages, le doyen d'âge l'emportant en cas d'égalité. Les candidats non élus pouvant être appelés, dans l'ordre des suffrages obtenus, à pourvoir les postes vacants.

Est électeur, tout membre en exercice âgé de seize ans au moins le jour de l'élection. Le vote par procuration est autorisé.

L'assemblée générale ordinaire est de façon générale informée de toutes les décisions adoptées par le Comité Directeur.

## Article 9 : Comité Directeur

L'association est dirigée par un conseil d'administration dénommé Comité Directeur, peut être composé de 3 membres minimums sans excéder 6 membres, les élus par l'assemblée générale dans les conditions énoncées à l'article 9, (Président, secrétaire, trésorier, ...).

La durée du mandat des administrateurs est de 3 ans, renouvelable, sans limitation dans le temps.

Le comité pourra convoquer en réunion toute personne pour avis consultatifs.

Le Comité Directeur se réunit sans condition de quorum au moins une fois par trimestre sous convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

En cas de démission collective de plus de la moitié de ses membres le Comité Directeur est considéré comme démissionnaire. Dans ce cas, le président est chargé de convoquer, dans les meilleurs délais une assemblée générale extraordinaire.

L'activité des administrateurs est bénévole.

Il est tenu un registre des délibérations.

Celles-ci sont signées par le Président et le secrétaire

Le registre officiel des délibérations est tenu par le secrétaire

## Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

Cette assemblée est la seule compétente pour adopter toute décision relative à :

- la modification des statuts,
- l'élection du comité Directeur, en cas de démission collective (cf. article 10 : Comité Directeur),
- la dissolution de l'assemblée.

Celle assemblée est convoquée par le président, à son initiative ou à la demande du tiers des autres membres en exercice. La convocation est adressée aux membres de l'association 15 jours minimum avant la tenue de la dite assemblée et précise l'ordre du jour.

L'assemblée ne pourra délibérer valablement qu'en présence de la majorité des membres en exercice. Cette condition de quorum atteinte, les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf disposition spécifique (dissolution, modification des statuts).

Dans le cas où les conditions de quorum ne seraient pas atteintes, l'assemblée générale extraordinaire est de nouveau convoquée dans un délai d'un mois maximum et pourra délibérer sans condition de quorum.

### Article 11 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité Directeur qui le fera approuver lors de la tenue de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

### Article 12 : Modification des statuts

La procédure de modifications peut être engagée sur proposition du comité Directeur. Celle-ci doit être approuvée en assemblée générale extraordinaire, à la majorité de 2/3 des membres ou représentés.

En cas de dissolutions, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ou au Centre Communal d'Action sociale de Laventie. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Laventie le 05/08/2022



La présidente  
Marine Bidault épouse Vandewalle